



Mis en ligne le 31/01/2024

N° 2024/04
du 30 janvier 2024

DELIBERATION

*modifiant la délibération modifiée n° 2020/156 du 29 décembre 2020
portant fixation de la durée d'amortissement des biens renouvelables
dans le cadre de l'instruction comptable M14*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération modifiée n°2020/156 du 29 décembre 2020 portant fixation de la durée d'amortissement des biens renouvelables dans le cadre de l'instruction comptable M14,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 23 janvier 2024,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de la délibération modifiée n°2020/156 du 29 décembre 2020 susvisée est modifiée comme suit :

« Dans le cadre de la nomenclature M14, à compter du 1^{er} janvier 2024, la durée d'amortissement des biens renouvelables est fixée comme suit :

- logiciels : 2 ans
- matériels informatiques, téléphoniques et audiovisuels : 4 ans
- frais d'études non suivies de réalisation : 2 ans
- frais de recherche et de développement en cas de réussite du projet : 5 ans
- matériel de bureau électrique ou électronique : 5 ans
- mobilier : 10 ans

- voiture : 5 ans
- camion et véhicule incendie : 8 ans
- matériel et outillage d'incendie et de défense civile : 7 ans
- matériel et outillage de voirie : 7 ans
- autre matériel et outillage technique : 7 ans
- équipements de cuisine : 10 ans
- équipements sportifs : 10 ans
- Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre : 10 ans
- Cheptel : 7 ans »

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions de la délibération modifiée n°2020/156 susvisée demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues à la présente délibération, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et mise en ligne sur le site Internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE




LE MAIRE



Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG 1
- Trésorier de la province Sud..... 1
- Service des finances..... 1
- Archives..... 1
- Publication..... 1